

(N° 12.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION 1882-1883.

Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1883.

(Voir les N° 120, session 1881-1882, 12 et 47, session de 1882-1883, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1882, en principal et centimes additionnels ordinaires au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouverts, pendant l'année 1883, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 2.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'Etat, pour l'exercice 1883, est évalué à la somme de deux cent nonante-neuf millions cinq cent septante et un mille sept cent soixante francs (299,571,760 francs), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par les lois des 8 mai 1861, 4 juin 1866, 25 mars 1872 et 1^{er} juin 1874, à la somme d'un million six cent cinquante mille francs (1,650,000 francs).

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1883.

Bruxelles, le 22 décembre 1882.

Le Secrétaire,
(Signé) H. CALLIER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) LE HARDY DE BEAULIEU.

(2 - 7)

N° 12

1882 - 1883

Budget 1^{er} exercice 1883

Cfr. 35mm.

3 plans